



DÉCISION N°2023/027

AVIS SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY (CCSLA)

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L132-9 et L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2019/015, en date du 29 janvier 2019, approuvant le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2014 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/71, en date du 29 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur le Président de la CCVT pour rendre les avis relatifs aux documents et opérations d'urbanisme ;

VU le courrier de la CCSLA en date du 22 juin 2023, notifiant la CCVT du projet de modification n°2 du PLUi de la CCSLA ;

VU l'avis du Bureau du 19 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la réception en date du 27 juin 2023 du projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la Haute-Savoie 2019-2025 approuvé le 28 août 2019 fixe comme obligations réglementaires à la CCVT la :

- Participation au financement de l'aire d'accueil installée sur la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, en investissement comme au déficit de fonctionnement.
- Participation au financement en investissement et en fonctionnement de l'aire de grand passage (150 places) à créer sur le Bassin annécien.

D É C I D E

ARTICLE 1 - de donner un avis favorable au projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy pour la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) permettant l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur Faverges- Seythenex, sous réserve de supprimer le zonage en N1A (espace naturel sensible).

ARTICLE 2 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes, le 21 septembre
2023

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 21 septembre 2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*